République Française
Département du Loiret

PROCES VERBAL

du Conseil Municipal

de la Commune de Villemandeur

Séance du 16 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GANNAT Fanny, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 9 septembre 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 9 septembre 2026.

Présents (26) :

1. Mme GANNAT Fanny,
2. M. DUPORT Jean-François,
3. Mme PASQUET Christine,
4. M. MARION Philippe, *(arrivée à 20h45)*
5. Mme ADRIEN-CAMUS Catherine,
6. M. HÉBERT Yoann,
7. Mme GARNIER Véronique,
8. M. CENICO Antoine,
9. Mme MOREAU Claudine,
10. M. BENNAï Farid,
11. Mme OBRE Béatrice,
12. Mme FRANCOIS Marie-José,
13. M. LIPPERT Thierry,
14. Mme KHALFA Sadiha,
15. M. FOUCHET Joël,
16. Mme LELIEVRE Lucette,
17. M. LEFEVRE Stephen,
18. Mme LEBOEUF Stéphanie,
19. M. DUPLESSY Gilles
20. Mme LEON Peggy,
21. M. PEZAIRE Jean-François,
22. Mme CHARLET Audrey,
23. Mme DUCHESNE Adeline,
24. M. PRIOU Éric,
25. Mme VERSAILLES Brigitte,
26. M. MASSONNEAU Philippe

Excusés avec procuration (3) :

1. M. GALUTTI Yannick à M. DUPORT Jean-François
2. M. LEFÈVRE Alexis à Mme GANNAT Fanny
3. M. PRIGENT André à Mme DUCHESNE Adeline

Date de la convocation : 09/09/2026 et date de publication : 21/09/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 21/09/2026 **et publication** du 21/09/2026.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juillet 2026 *(1 PJ)*
2. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire

Administration Générale

3. Modification du règlement intérieur du conseil municipal *(1 PJ)*
4. Création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO)
5. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
6. Désignation des représentants à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
7. Modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés par les membres du conseil municipal dans l'exercice de leur mandat
8. Attribution d'une indemnité pour frais de représentation au maire

Ressources Humaines

9. Création de poste permanent à temps complet Brigadier - chef principal

Finances

10. Créances éteintes – budget principal

Aménagement

11. Désaffectation, déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AS n°16

Enfance Jeunesse

12. Activités ayant lieu pendant le temps scolaire : fixation du montant de la participation communale pour l'année scolaire 2026/2027
13. Approbation du règlement intérieur de l'École des sports *(1 PJ)*
14. Création du dispositif « passeport citoyen de Villemandeur »

Association

15. Mise à disposition d'un animateur sportif auprès du FC Mandorais – approbation de la convention et modalités de remboursement *(1 PJ)*

Sociale

16. Création de la Bourse d'engagement « Villemandeur Santé » destinée à favoriser l'installation de médecins sur le territoire communal

Question diverse

Désignation d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il est proposé comme secrétaire de séance, de suivre l'ordre du tableau du conseil municipal :

- Madame Catherine ADRIEN-CAMUS

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 juillet 2026

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 juillet 2026.

Monsieur Massonneau relève la justification de l'armement de la police municipale en page 23, et demande que soit ajouté que l'armement est une aide au recrutement plutôt qu'une demande des administrés.

Adopté à l'unanimité.

OBJET 2026-080 Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Jean-François DUPORT

- **Décision 2026-027 : Demande de subvention au département – refonte et extension vidéo protection**

Vu la possibilité de solliciter une subvention auprès du département du Loiret, pour un montant de 103 179,19€ représentant 10 % de la somme éligible.

Considérant le projet de refonte et extension de la vidéo protection sur le territoire de la commune, pour un coût estimé à 257 947,48 € HT,

Le Maire décide d'autoriser le projet dans son principe et son enveloppe budgétaire fixée à 257 947,98 € HT ; de déposer un dossier de candidature auprès du département du Loiret dans le cadre de l'Appel à Projet 2026 ; de solliciter le département du Loiret pour une subvention d'un montant de 103 179,19 € représentant 40 % de la dépense éligible HT pour le projet de refonte et extension de la vidéo protection.

- **Décision 2026-28 : Délivrance de concession de type concession de terrain dans le cimetière communal**

à Madame DOUCET Alexandra une concession de type funéraire à familiale pour une durée de 30 années à l'emplacement n° Carré AY Emplacement 2.

- **Décision 2026-29 : Demande de subvention au département – réhabilitation des bâtiments de la Mairie**

Vu la possibilité de solliciter une subvention auprès du département du Loiret, pour un montant de :
118 166,66 € représentant 40 % de la dépense éligible,

Considérant le projet de réhabilitation des bâtiments de la mairie pour un coût estimé de 295 416,66 € HT,

Le Maire décide d'autoriser le projet dans son principe et son enveloppe budgétaire fixée à 295 416,66 € HT ; de déposer un dossier de candidature auprès du département du Loiret dans le cadre de l'Appel à Projets 2026 ; de solliciter le département du Loiret pour une subvention d'un montant de 118 166,66 €, représentant 40 % de la dépense éligible HT pour le projet de réhabilitation des bâtiments de la mairie.

- **Décision 2026-30 : Délivrance de concession de type case columbarium dans le cimetière**

à Madame MOREAUX Rose-Marie Paulette une concession de type case columbarium pour une durée de 30 années à l'emplacement Octogonal n° 6 case n°4.

- **Décision 2026-31 : Délivrance de concession de type terrain dans le cimetière**

à Madame et Monsieur BEAUMONT Patrick une concession de type terrain dans l'agrandissement du cimetière pour une durée de 50 années à l'emplacement Carré AY emplacement n°4.

- **Décision 2026-32 : Délivrance de concession de type case columbarium dans le cimetière**

à Madame et Monsieur BEAUMONT une concession de type case columbarium dans l'agrandissement du cimetière pour une durée de 50 années à l'emplacement Carré AY emplacement n°5.

- **Décision 2026-33 : Délivrance de concession de type terrain dans le cimetière**

à Madame DELON Chantal une concession de type case columbarium cimetière pour une durée de 30 années à l'emplacement Octogonal 6 case n°11.

- **Décision 2026-34 : Délivrance de concession de type terrain dans le cimetière**

à Madame et Monsieur BEAUMONT une concession de type terrain dans l'agrandissement du cimetière pour une durée de 50 années à l'emplacement Carré AY emplacement n°6.

- **Décision 2026-35 : Délivrance de concession de type case columbarium dans le cimetière**

à Monsieur GUIBERT Daniel une concession de type case columbarium du cimetière pour une durée de 15 années à l'emplacement Octogonal case n°7.

- **Décision 2026-36 : Délivrance de concession de type terrain dans le cimetière**

à Monsieur DREFFIER Philippe une concession de type terrain dans le nouveau cimetière pour une durée de 50 années à l'emplacement Pourtour NK emplacement n°18.

- **Décision 2026-37 : Exercice du droit de préemption sur la parcelle cadastrée AT 172 avenue Henri Barbusse**

Le Maire décide

Article 1 : D'exercer, au nom du Conseil Municipal et en vertu d'une délégation, le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée AT n°172 d'une superficie de 609m², située avenue Henri Barbusse à Villemandeur, et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 16 juillet 2026 au prix de 58 300 euros.

Article 2 : La présente préemption est exercée en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, notamment en matière de projet urbain, de politique locale de l'habitat, de renouvellement urbain, de développement de la mixité fonctionnelle et de réalisation d'équipements et d'espaces publics.

Article 3 : La commune exerce son droit de préemption en proposant d'acquérir la parcelle cadastrée section AT n° 172 au prix de 58 300 euros (cinquante-huit mille trois cents euros), hors taxes et hors droits, correspondant à la valeur maximale résultant de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du 24 juillet 2026, compte tenu de la marge d'appréciation de 10 %. Cette offre est formulée en substitution du prix de 75 000 euros mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner.

- **Décision 2026-38 : Bail professionnel - Espace de santé – Orthophoniste**

Le Maire décide de conventionner avec le Docteur Salsa POUGNE MAITRE, pour lui louer un local professionnel d'une superficie de 18,00 m² au sein de l'espace de santé situé 1 rue Maurice Prévost à Villemandeur, afin d'y exercer son activité d'orthophoniste.
Cette location prendra la forme d'un bail professionnel d'une durée de 6 ans reconductibles, à compter du 1er septembre 2026, sur la base d'un prix au m² de 20,00 € TTC (16,67 € HT), soit un montant mensuel de 360,00 € TTC (300,00 € HT).

- **Décision 2026-39 : Bail professionnel - Espace de santé – Médecin généraliste**

Le Maire décide de conventionner avec le Docteur Marie Elodie GRONDIN, pour lui louer un local professionnel d'une superficie de 20 m² au sein de l'espace de santé situé 1 rue Maurice Prévost à Villemandeur, afin d'y exercer son activité de médecin généraliste.
Cette location prendra la forme d'un bail professionnel d'une durée de 6 ans reconductibles, à compter du 1ER septembre 2026, sur la base d'un prix au m² de 20 € TTC (16,67 € HT), soit un montant mensuel de 400€ TTC (333 € HT).

Madame Duchesne demande a avoir un suivi des subventions sollicitées par la commune.
Madame Le Maire s'engage à fournir le suivi, qui est visible également dans le budget en commission des Finances.

Le Conseil municipal prend acte.

OBJET 2026-081 - Modification du règlement intérieur du Conseil municipal (1 PJ)

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-15, L. 2121-23 et L. 2121-25 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'établir son règlement intérieur et, le cas échéant, de le modifier afin d'en assurer la conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant la nécessité de préciser certaines dispositions relatives à la périodicité des réunions du Conseil municipal, à l'établissement et à l'approbation du procès-verbal des séances ainsi qu'aux modalités de publicité des délibérations ;

Considérant qu'il convient notamment de mettre les dispositions du règlement intérieur en cohérence avec les règles issues du Code général des collectivités territoriales relatives au procès-verbal et à la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal ;

Considérant qu'il est en conséquence proposé de modifier les articles 1, 28, 29, et 31 du règlement intérieur et d'harmoniser l'intitulé du chapitre correspondant ;

Monsieur Pezaire demande que le courrier du sous-préfet reçu en Mairie, figure dans les considérants de la délibération, et indique que tous les conseillers ne l'ont pas reçu et propose qu'une communication soit faite.

Madame Le Maire comprend sa volonté de transparence et d'information, et indique gérer son groupe majoritaire en tant que Maire. Madame le Maire est étonnée de cette demande de communication puisque Monsieur Pezaire en a fait un sujet polémique en communiquant à la Presse plutôt qu'au Conseil municipal, et imagine que son groupe a bien eu connaissance de ce courrier.
Madame Le Maire dispose du courrier près d'elle et précise qu'il est à disposition de tous.
Enfin, Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une question technique rédactionnel et non une question politique. Aussi la délibération sera complétée avec le considérant le courrier du sous-préfet.

Monsieur Fourage explique les corrections apportées, à l'article 1, page 3, sur la périodicité des réunions, le principe de se réunir au moins une fois par trimestre et non par semestre, et les mises à jour des articles 28 et 29 en page 14, selon les remarques de la préfecture et selon le CGCT. Il s'agit de modifications datant de 2021 et qui n'avaient pas été intégrées en 2024 concernant la vérification de l'article L2121-25 sur l'affichage ou la mise en ligne de la liste des délibérations examinées par le conseil municipal sous un délai d'une semaine.

Monsieur Pezaire s'exprime également « suite à notre recours auprès du sous-préfet, vous faites le choix le

plus contestable en mettant à la majorité qui n'en avait pas la même contrainte qu'à l'opposition pour le site internet, c'est-à-dire un délai de 15 jours entre chaque texte et un plafond de 12 textes maximum par an, tout cela pour maintenir notre blocage. Mais nous parlons d'internet ! Un réseau où le maître mot est la fluidité, la mise à jour instantanée pas 15 jours après. Cela veut dire aussi seulement 1 texte par mois sur internet. Le Sous-préfet précise : la tribune doit être à jour en permanence, la commune a l'obligation stricte d'intégrer le nouveau texte dès sa transmission par les élus minoritaires et ne peut laisser une vieille tribune en ligne pendant plusieurs mois. Le Sous-préfet ne parle pas uniquement de la rubrique Expression des groupes. Il parle aussi de la rubrique Actualité de la commune où vous pourriez vous y exprimer en flux continu pendant que nos publications seraient contraintes et limitées. Nous vous demandons en conséquence de lever ses limites de délais de 15 jours et de plafond de 12 par an ».

Madame Le Maire indique que lors de la réunion de travail sur le règlement intérieur, un accord était parvenu et il n'est pas question de brider l'opposition, la règle de 12 publications par an est la même pour tous les groupes.

Monsieur Pezaire demande que le mot « exclusive » soit supprimé à la fin de l'article 31 car la notion d'exclusive pour la responsabilité est illégale. En effet, le Maire reste responsable comme directeur de la publication.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil municipal concernant les articles 1, 28, 29 et 31 ;

- DIT que le règlement intérieur ainsi modifié est annexé à la présente délibération et se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à sa version antérieure ;

Adopté à la Majorité

Pour : 21 / Contre : 6 (MM. PEZAIRE, PRIGENT, PRIOU, MASSONNEAU, MMES CHARLET et VERSAILLES), Abstention : 1 (Mme DUCHESNE)

OBJET 2026-082 - Création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Antoine CENICO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition de la commission et à l'élection de ses membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités d'élection et aux conditions de dépôt des listes ;

Considérant que, pour une commune de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants ;

Considérant que l'élection intervient au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes ;

Considérant qu'aucune commission d'appel d'offres permanente n'a été constituée pour le mandat en cours et qu'il convient de procéder à sa constitution afin de sécuriser les procédures de commande publique de la commune ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE de :

- constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée restant à courir du mandat municipal ;

- rappeler que la commission est présidée par Madame le Maire ou son représentant et comprend cinq membres titulaires du conseil municipal ainsi que cinq membres suppléants, élus dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;
- fixer les conditions de dépôt des listes comme suit : les listes de candidats devront être remises au secrétariat de séance au plus tard avant l'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
- préciser que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- rappeler que l'élection des membres titulaires et suppléants intervient au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- charger Madame le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités nécessaires à sa mise en œuvre ;

Adopté à l'unanimité.

OBJET 2026-083 Élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Rapporteur : Antoine CENICO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 2121-21, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2026 portant création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

Considérant que, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres comprend le maire ou son représentant, président, ainsi que cinq membres titulaires (dont 4 majorité municipale + 1 opposition) du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq membres suppléants ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants intervient au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes de candidats ont été déposées dans les conditions fixées par la délibération précitée ;

Mode de scrutin. Le vote a lieu au scrutin secret, sous réserve de la faculté prévue à l'article L. 2121-21 du CGCT de décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour une nomination ou une présentation.

Règle d'attribution. Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, il est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

LISTES DE CANDIDATS :

Liste	Candidats titulaires	Candidats suppléants
Liste A	1. Antoine CENICO 2. Véronique GARNIER 3. Yoann HÉBERT 4. Christine PASQUET 5. Adeline DUCHESNE	1. Thierry LIPPERT 2. Claudine MOREAU 3. Gilles DUPLESSY 4. Sadiha KHALFA 5. André PRIGENT

Les membres proclamés élus à la CAO sont :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Antoine CENICO 2. Véronique GARNIER 3. Yoann HÉBERT 4. Christine PASQUET 5. Adeline DUCHESNE	1. Thierry LIPPERT 2. Claudine MOREAU 3. Gilles DUPLESSY 4. Sadiha KHALFA 5. André PRIGENT

En conséquence, les personnes ci-dessus sont proclamées membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent, présidée par Madame le Maire ou son représentant.

- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

OBJET 2026-084 Désignation des représentants de la commune à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, relatif notamment à la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing en date du 9 juillet 2026 sollicitant la désignation, par chaque commune concernée, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à la CLECT ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer les transferts de charges entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Villemandeur de désigner un membre titulaire et un membre suppléant appelés à siéger au sein de cette commission ;

Madame Le Maire précise qu'il s'agit de désigner des personnes compétentes en matière de comptabilité ; et propose donc de désigner Monsieur CENICO en titulaire et Madame DUCHESNE en suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décider de :

- DÉSIGNER en qualité de représentant titulaire de la commune de Villemandeur à la CLECT : Monsieur Antoine CENICO

- DÉSIGNER en qualité de représentant suppléant de la commune de Villemandeur à la CLECT : Madame Adeline DUCHESNE

- AUTORISER Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à transmettre celle-ci à la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

Adopté à l'unanimité.

OBJET 2026-085 - Modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés par les membres du conseil municipal dans l'exercice de leur mandat

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les textes réglementaires fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques applicables aux personnels civils de l'État ;

Considérant que l'exercice du mandat municipal peut conduire les membres du conseil municipal à engager personnellement des frais de déplacement, de transport, de séjour, de garde ou d'assistance ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, de déterminer les modalités de prise en charge de certains de ces frais ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'exercice effectif du mandat municipal sans que les dépenses exposées pour le compte ou dans l'intérêt de la commune constituent une charge personnelle injustifiée pour les élus concernés ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de décider :

Article 1er – Mandats spéciaux

Les frais engagés par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux pour l'exécution d'un mandat spécial sont pris en charge dans les conditions prévues par l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat spécial doit correspondre à une mission précisément déterminée accomplie dans l'intérêt de la commune.

Les frais de séjour peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite des montants applicables aux personnels civils de l'État.

Les frais de transport sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, selon les modalités prévues par la présente délibération et dans les limites résultant de la réglementation applicable.

Article 2 – Déplacements liés à la représentation de la commune

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent pour se rendre à des réunions organisées hors du territoire de la commune lorsqu'ils représentent la commune au sein de l'instance ou de l'organisme concerné.

Le remboursement intervient sur présentation des justificatifs permettant d'établir la réalité du déplacement, son objet et les dépenses exposées.

Article 3 – Utilisation d'un véhicule personnel

Lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est nécessaire ou justifiée pour l'accomplissement du déplacement, les frais correspondants sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques applicables aux déplacements des personnels civils de l'État.

L'élu doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et avoir souscrit une assurance couvrant l'utilisation du véhicule dans les conditions correspondant au déplacement effectué.

Les frais de péage et de stationnement peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants lorsqu'ils sont directement liés au déplacement.

Article 4 – Transports collectifs et autres moyens de transport

Les frais de transport collectif sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite des dépenses effectivement engagées et selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le recours à un taxi, à un véhicule de transport avec chauffeur ou à tout autre moyen de transport particulier peut être pris en charge lorsqu'il est justifié par les circonstances du déplacement, notamment par l'absence de transport collectif adapté, les horaires, la durée du déplacement ou les nécessités de la mission.

Article 5 – Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas et d'hébergement exposés dans le cadre des déplacements ouvrant droit à remboursement sont pris en charge dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État, sauf disposition législative ou réglementaire particulière.

Article 6 – Frais de garde d'enfants et d'assistance

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions ouvrant droit à remboursement en application du Code général des collectivités territoriales.

Le bénéfice de ce remboursement est également étendu aux autres réunions directement liées à l'exercice du mandat municipal, lorsque la présence de l'élu est justifiée par l'exercice de ses fonctions.

Le remboursement intervient sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs correspondants et ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 – Élus en situation de handicap

Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Ils bénéficient de la dispense d'avance des frais dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Justification et liquidation des dépenses

Tout remboursement est effectué sur présentation d'un état de frais accompagné des pièces permettant d'établir la réalité de la dépense, son montant et son lien avec l'exercice du mandat, sous réserve des cas dans lesquels la réglementation prévoit une prise en charge forfaitaire ou une dispense d'avance de frais.

Les demandes sont transmises aux services municipaux dans un délai raisonnable suivant la réalisation du déplacement ou de la dépense.

Article 9 – Crédits budgétaires

Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal aux chapitres et articles correspondants.

Article 10 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et autorisée à accomplir les formalités administratives et comptables nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à la Majorité.

Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 5 (MM. PEZAIRE, PRIOU, MASSONNEAU, et MMES CHARLET, VERSAILLES)

→ *Arrivée de Monsieur MARION à 20 h 45.*

OBJET 2026-086 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION AU MAIRE

Madame le Maire quitte la salle

Rapporteur : Jean-François DUPORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-19 ;

Considérant que l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de voter, sur les ressources ordinaires de la commune, une indemnité au Maire pour frais de représentation ;

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses personnellement supportées par le Maire lors de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que peuvent notamment relever de ces frais les dépenses exposées à l'occasion de réceptions, cérémonies, manifestations, rencontres institutionnelles ou, plus généralement, d'obligations de représentation directement liées à l'exercice des fonctions de Maire ;

Considérant que cette indemnité est distincte de l'indemnité de fonction versée au Maire, ainsi que des remboursements de frais prévus par les autres dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que son montant doit être proportionné aux dépenses susceptibles d'être effectivement exposées dans le cadre des fonctions de représentation du Maire et ne saurait constituer un complément à l'indemnité de fonction ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'en déterminer le montant ;

Après avoir entendu l'exposé présenté en séance ;

Madame le Maire ne prenant part ni aux débats ni au vote, le Conseil municipal, après en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint,

Madame Charlet indique qu'elle votera contre car cette dépense n'est pas justifiée. La fonction de maire est déjà indemnisée, tout comme les autres responsabilités qu'elles exercent au sein de l'agglomération et du CFA. Madame Charlet indique qu'il lui paraît difficile de demander au contribuable de prendre en charge ses dépenses vestimentaires personnelle entre autres.

Madame Charlet complète en indiquant qu'il veut être attentif à l'utilisation de l'argent public, et estime que c'est 2000€ peuvent être employés à des dépenses réellement utiles à la commune, à ses habitants ainsi qu'à ses associations. C'est une question de principe et de bonne gestion de l'argent public. C'est pourquoi notre groupe votera contre cette proposition.

Monsieur Fourage explique qu'il s'agit d'une demande du comptable public, pour notamment un déjeuner de travail avec un représentant de l'État lorsqu'il est invité par la commune, un repas avec des représentants d'entreprises, un aménageur, un bailleur, où l'accueil d'une délégation, d'un élu extérieur. C'est une préconisation du comptable du Trésor public d'inscrire 2 000 euros, et nous avons repris cette préconisation. Jusqu'ici c'était le Maire qui avancait les frais.

Monsieur Bennaï précise qu'il n'est pas possible pour toutes les sociétés de procéder à la facturation électronique tel que Chorus.

Madame Duchesne insiste pour que les dépenses autorisées soient ciblées ; dans l'article 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er – Attribution de l'indemnité

D'attribuer au Maire, en application de l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales, une indemnité annuelle maximum pour frais de représentation et sur présentation de justificatifs.

Article 2 – Montant

De fixer le montant de cette indemnité à 2 000 euros par an.

Cette indemnité est destinée exclusivement à couvrir les dépenses personnellement supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Peuvent notamment être concernées les dépenses liées aux réceptions, cérémonies, manifestations, rencontres institutionnelles ainsi qu'aux autres obligations de représentation attachées à l'exercice du mandat.

Article 3 – Conditions d'utilisation

Les dépenses couvertes par l'indemnité doivent présenter un lien direct avec l'exercice des fonctions de Maire et l'intérêt communal.

Cette indemnité ne peut avoir pour objet ni pour effet de constituer un complément à l'indemnité de fonction du Maire.

Les pièces permettant d'établir la réalité et la nature des dépenses de représentation sont conservées afin de pouvoir justifier, le cas échéant, de l'utilisation de l'indemnité.

Article 4 – Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires au versement de cette indemnité seront inscrits au budget de la commune.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Premier Adjoint est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la Majorité

Pour : 22 / Contre : 7 (MM PEZAIRE PRIGENT PRIOU MASSONNEAU, MMES CHARLET DUCHESNE et VERSAILLES / Abstention : 0)

RESSOURCES HUMAINES

OBJET 2026-087 Création de poste permanent à temps complet Brigadier - chef principal

Rapporteur : Yoann HÉBERT

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste permanent de brigadier-chef- principal à temps complet, le tableau des effectifs ne disposant pas de poste vacant sur ce grade,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, pour les postes permanents et non permanents.

L'avis préalable du Comité social territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Compte-tenu de la nécessité de prendre en compte l'organisation des effectifs au sein du service de Police municipale, afin d'assurer au mieux le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Article 1er : De créer**, à compter du 01/10/2026, un poste permanent de brigadier-chef-principal (filière sécurité – cadre d'emploi des agents de police municipale - catégorie C), à temps complet soit 35,00 (en centièmes d'heures)
- **Article 2 : D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

OBJET 2026-088 CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Antoine CENICO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu les états de créances éteintes transmis par le comptable public en date du 3 juillet 2026 ;

Considérant que les créances éteintes sont des créances dont l'extinction résulte d'une décision juridique définitive s'imposant à la collectivité et faisant obstacle à toute action ultérieure de recouvrement ;

Considérant que ces créances doivent être comptabilisées au compte 6542 « Créances éteintes » ;

Considérant que les états transmis par le comptable public portent sur les créances suivantes :

- liste n° **7855470632**, pour un montant de **752,40 €** ;
- liste n° **8014780632**, pour un montant de **592,80 €** ;

soit un montant total de **1 345,20 €** ;

Considérant que ces créances concernent :

- la restauration scolaire, pour un montant de **82,80 €** ;
- la taxe locale sur la publicité extérieure, pour un montant de **1 262,40 €** ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de constater l'extinction de ces créances et de procéder à leur comptabilisation ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de décider :

Article 1er – Constatation des créances éteintes

De constater l'extinction des créances figurant sur les états transmis par le comptable public en date du 3 juillet 2026, pour un montant total de **1 345,20 €**, réparti comme suit :

- liste n° 7855470632 : **752,40 €** ;
- liste n° 8014780632 : **592,80 €**.

Article 2 – Imputation budgétaire

De préciser que la dépense correspondante, d'un montant total de **1 345,20 €**, sera imputée au compte **6542 « Créances éteintes »** du budget principal de la commune – exercice 2026.

Article 3 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et autorisée à accomplir les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT

OBJET 2026-089 Désaffectation, déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AS n°16 – rue Jodon

Rapporteur : Philippe MARION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.141-3

Vu la délibération n° 20-56 du Conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUiHD)

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie en date du 26 juin 2026

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret en date du 25 août 2026

Considérant que la commune de Villemandeur est propriétaire de la parcelle cadastrée section AS n° 16, située rue Jodon à Villemandeur

Considérant que cette parcelle comprend un cheminement piéton assurant une liaison entre la rue Jodon et la rue Alphonse Daudet

Considérant qu'une emprise enherbée d'une superficie estimée à environ 50 m², située en marge de ce cheminement, est envisagée à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal

Considérant que l'emprise concernée est distincte du cheminement piéton et ne constitue ni son assiette, ni un élément nécessaire à son fonctionnement, celui-ci étant intégralement maintenu et demeurant accessible aux usagers

Considérant que la désaffectation de cette emprise n'aura ainsi aucune incidence sur la desserte, le passage ou la circulation des usagers du cheminement piéton existant

Considérant que cette emprise enherbée ne présente plus d'utilité pour l'exercice d'un service public et n'est pas affectée à l'usage direct du public

Considérant dès lors, que cette emprise peut être désaffectée puis déclassée du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que le déclassement porte exclusivement sur ladite emprise et ne concerne pas le cheminement piéton reliant la rue Jodon à la rue Alphonse Daudet

Considérant que le déclassement projeté n'est pas susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le cheminement piéton et qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, aucune enquête publique préalable n'est requise

Considérant que l'emprise concernée est classée en zone UB2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUiHD)

Considérant que la superficie exacte de l'emprise et ses limites définitives seront déterminées à l'issue d'un bornage et d'une division parcellaire réalisés par un géomètre-expert, le plan annexé à la présente délibération permettant d'en identifier l'emprise approximative

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- CONSTATER la désaffectation de l'emprise d'une superficie estimée à environ 50 m², issue de la parcelle cadastrée section AS n° 16, conformément au plan annexé à la présente délibération
- PRONONCER le déclassement de cette emprise du domaine public communal et son incorporation au domaine privé de la commune

- PRÉCISER que le cheminement piéton reliant la rue Jodon à la rue Alphonse Daudet est maintenu dans son intégralité et que la présente désaffectation et le présent déclassement ne portent pas atteinte à son accessibilité, à sa continuité ni aux fonctions de circulation et de desserte qu'il assure pour les usagers

- PRÉCISER que la superficie exacte et les limites définitives de l'emprise déclassée seront déterminées à l'issue du bornage et de la division parcellaire réalisés par un géomètre-expert

- DIRE que les frais de bornage, de division parcellaire et d'établissement des documents cadastraux seront supportés par le futur acquéreur

- CHARGER Madame le Maire de procéder à toutes les formalités administratives, cadastrales et foncières nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- PRÉCISER que la présente délibération a pour seul objet de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise concernée et qu'elle ne vaut pas décision de cession.

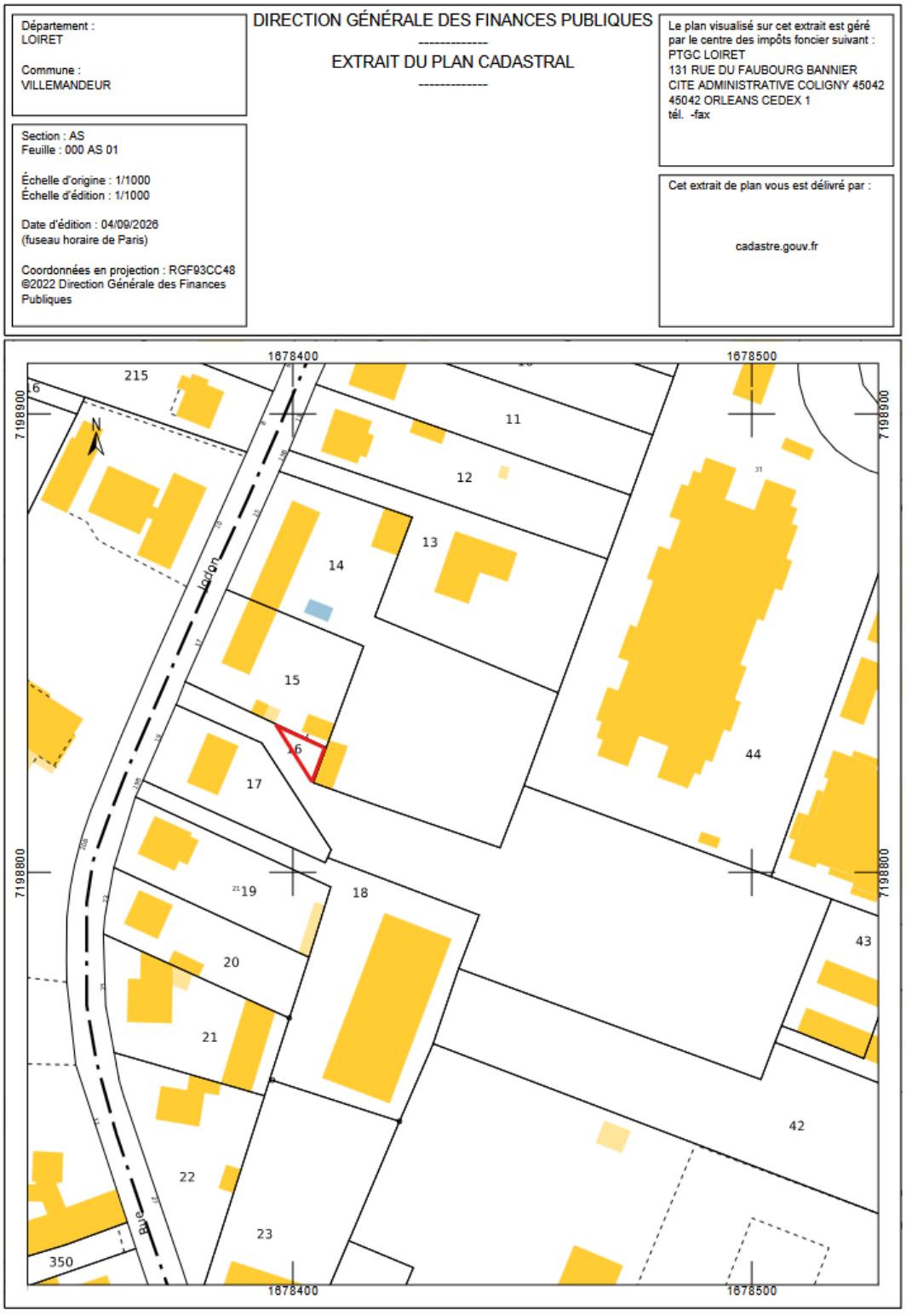

Adopté à l'unanimité.

ENFANCE JEUNESSE

OBJET 2026-090 Activités ayant lieu pendant le temps scolaire : fixation du montant de la participation communale pour l'année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Jean-François DUPORT

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 25 août 2026,

Considérant les activités pouvant se regrouper en deux types :

- Activités culturelles (hors éducation musicale)
- Activités sportives

Il est proposé d'attribuer une enveloppe, par groupe scolaire, pour ces activités en se basant sur un montant de 39 € par élève et par an, soit une hausse de 1 euro :

- Buisson : …… 363 x 39 € = 14 157 €
- Catalpas : …… 343 x 39 € = 13 377 €

Madame DUCHESNE demande que soit préciser la hausse de un euro.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'ATTRIBUER une enveloppe de 14 157 € pour les activités culturelles et sportives (comprenant la prestation et le transport) pour le groupe scolaire du Buisson.
- D'ATTRIBUER une enveloppe de 13 377 € pour les activités culturelles et sportives (comprenant la prestation et le transport) pour le groupe scolaire des Catalpas.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer les différents devis.
- D'IMPUTER la dépense correspondante au Budget Primitif 2027.

Adopté à l'unanimité.

OBJET 2026-091 Approbation du règlement intérieur de l'École des sports – activités sportives *(1 PJ)*

Rapporteur : Jean-François DUPORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de règlement intérieur de l'École des sports annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse en date du 27 août 2026 ;

Considérant que la commune organise une École des sports proposant des activités sportives, à destination des enfants ;

Considérant la nécessité d'assurer un fonctionnement harmonieux de cette activité municipale et de garantir aux enfants des conditions d'accueil et de pratique adaptées et sécurisées ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de préciser les conditions d'inscription, d'accueil et de participation des enfants ainsi que les règles applicables notamment en matière de sécurité, d'assurance et de comportement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur applicable à cette activité municipale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er – Approuve le règlement intérieur de l'École des sports, annexé à la présente délibération

Article 2 le règlement intérieur sera porté à la connaissance des familles lors de l'inscription de leur enfant et sera tenu à leur disposition par les services municipaux.

Article 3 le règlement intérieur entrera en vigueur après que la présente délibération sera devenue exécutoire.

Adopté à l'unanimité.

OBJET 2026-092 : CRÉATION DU DISPOSITIF « PASSEPORT CITOYEN DE VILLEMANDEUR »

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget communal ;

Vu le projet de « Passeport Citoyen de Villemandeur » ;

Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse en date du 27 août 2026 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les jeunes Mandorais dans leurs projets d'autonomie, de formation et d'insertion ;

Considérant l'intérêt communal qui s'attache à favoriser l'engagement citoyen des jeunes et leur participation à la vie locale ;

Considérant la nécessité de fixer un cadre général, objectif et transparent pour l'attribution de ces aides ;

La jeunesse constitue une richesse pour la commune et un enjeu majeur pour son avenir. La Commune de Villemandeur souhaite, à ce titre, favoriser l'autonomie, l'insertion et l'engagement citoyen des jeunes Mandorais.

Il est proposé de créer un dispositif communal intitulé « Passeport Citoyen de Villemandeur », destiné à apporter une aide financière à certains projets favorisant l'autonomie, la formation ou l'insertion des jeunes, en contrepartie d'un engagement citoyen réalisé au bénéfice de la collectivité, dans les conditions définies par les différentes annexes.

Ce dispositif poursuit notamment les objectifs suivants :

- encourager l'engagement des jeunes dans la vie locale ;
- développer le sens des responsabilités et de la citoyenneté ;
- favoriser la découverte des services municipaux et du fonctionnement d'une collectivité territoriale ;
- soutenir les parcours de formation, d'autonomie et d'insertion professionnelle ;
- renforcer les liens entre la jeunesse et la Commune.

Le Passeport Citoyen est conçu comme un cadre général et évolutif. Il comprend un règlement général fixant les principes communs d'attribution ainsi que des annexes propres à chacune des aides proposées.

Dans un premier temps, trois aides sont instituées :

→ le « **Permis Citoyen** », destiné à accompagner les jeunes dans le financement de la préparation au permis de conduire de catégorie B ;

→ le « **BAFA Citoyen** », destiné à favoriser l'accès à la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

→ le « **Dispositif Argent de poche** », destiné aux jeunes Mandorais de **13** à **25** ans, afin de leur permettre de participer, pendant les vacances scolaires, à des missions d'intérêt collectif au sein des services municipaux, sous l'encadrement permanent d'un agent identifié.

Les candidatures seront examinées par un Jury de l'engagement citoyen, chargé de formuler un avis. Les aides seront attribuées dans le respect du règlement du dispositif et dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'acter le principe puis qu'à une prochaine commission, un complément sera travaillé.

Monsieur Massonneau indique être en accord sur le principe et demande à titre comparatif quel montant se fait dans d'autres communes, pour une aide au Bafa, au permis de conduire.

Madame Le Maire répond qu'il est possible d'aller jusqu'à 80 % mais que la commission enfance jeunesse décidera.

Après en avoir délibéré, Conseil municipal décide :

Article 1 – Création du dispositif

Est créé le dispositif communal dénommé « Passeport Citoyen de Villemandeur », destiné à soutenir certains projets d'autonomie, de formation ou d'insertion des jeunes, en contrepartie d'un engagement citoyen réalisé dans les conditions prévues par son règlement.

Article 2 – Documents de mise en œuvre

Sont approuvés les modèles de convention d'engagement correspondant aux aides « Permis Citoyen » et « BAFA Citoyen », ainsi que les documents nécessaires à la mise en œuvre du « Dispositif Argent de poche », notamment l'autorisation parentale, la fiche de mission et les documents de suivi, et le dossier unique de candidature annexés au dispositif.

Article 3 – Jury de l'engagement citoyen

Il est institué un Jury de l'engagement citoyen chargé d'examiner les candidatures et de formuler un avis au regard des critères fixés par le règlement. Sa composition et ses modalités pratiques de fonctionnement sont fixées conformément au règlement du dispositif. La décision individuelle d'attribution est prise par le Maire, dans le respect des critères approuvés par le Conseil municipal et dans la limite des crédits disponibles.

Article 4 – Cadre financier

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget communal. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, l'enveloppe budgétaire consacrée au dispositif ainsi que les montants maximaux applicables aux différentes aides, dans les conditions prévues par le règlement et ses annexes.

Article 5 – Autorisation donnée au Maire

Le Maire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer les conventions avec les bénéficiaires, à procéder au versement des aides conformément au règlement et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Évolution du dispositif

Le « Passeport Citoyen de Villemandeur » pourra être complété par de nouvelles aides. Toute création d'une nouvelle catégorie d'aide ou toute modification substantielle des conditions d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente délibération et le dispositif qu'elle institue entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire.

Article 8 – Évaluation

Un bilan annuel du dispositif sera présenté au Conseil municipal. Il portera notamment sur le nombre de candidatures, le nombre d'aides attribuées, les montants engagés ou versés, la réalisation des engagements citoyens ainsi que, pour le dispositif « Argent de poche », le nombre de jeunes accueillis et de missions réalisées, et les éventuelles perspectives d'évolution du dispositif.

Adopté à l'unanimité.

ASSOCIATIF

OBJET 2026-093 Mise à disposition d'un animateur sportif auprès du FC Mandorais – approbation de la convention et modalités de remboursement *(1 PJ)*

Rapporteur : Catherine ADRIEN-CAMUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-14 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 12 mars 2024 relative à la mise à disposition de personnel auprès d'une association ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Considérant que le FC Mandorais participe, par ses actions d'encadrement et de formation sportive, à la mise en œuvre de la politique municipale en faveur de la jeunesse et du développement de la pratique sportive ;

Considérant que le FC Mandorais sollicite, pour la saison sportive 2026/2027, la mise à disposition d'un animateur sportif municipal à raison de 4 heures hebdomadaires, afin notamment de contribuer à l'encadrement de l'école de football ;

Considérant que la commune dispose d'un agent qualifié susceptible d'assurer ces missions et que la mise à disposition ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de l'agent intéressé ;

Considérant que, conformément au Code général de la fonction publique et au décret du 18 juin 2008 précité, la mise à disposition est formalisée par une convention conclue entre la commune et l'organisme d'accueil et prononcée par arrêté de l'autorité territoriale ;

Considérant que la convention doit préciser notamment la nature des missions confiées, les conditions d'emploi de l'agent, la quotité de temps de travail, les modalités de contrôle et d'évaluation ainsi que les conditions financières de la mise à disposition ;

Considérant que l'organisme d'accueil est tenu de rembourser à la commune la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes ainsi que, le cas échéant, les autres charges prévues par les textes ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de modifier le dispositif adopté le 12 mars 2024 en tant qu'il prévoyait une exonération de remboursement et d'approuver une convention conforme aux dispositions en vigueur ;

Considérant que le Conseil municipal est préalablement informé de la mise à disposition envisagée ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de prendre acte et de décider :

Article 1er – Information préalable

Le Conseil municipal prend acte de l'information préalable relative à la mise à disposition, auprès du FC Mandorais, d'un animateur sportif municipal à raison de 4 heures hebdomadaires pour la saison sportive 2026/2027, sous réserve de l'accord de l'agent intéressé.

Article 2 – Approbation de la convention

Le Conseil municipal approuve la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, fixant notamment les missions confiées à l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités de remboursement par le FC Mandorais.

Article 3 – Modalités financières

Le FC Mandorais remboursera à la commune de Villemandeur les sommes dues au titre de la mise à disposition, dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention. Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Article 4 – Autorisation de signature

Madame le Maire est autorisée à signer la convention de mise à disposition avec le FC Mandorais, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. La mise à disposition individuelle sera prononcée par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 5 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions réglementaires en vigueur.

Adopté à la Majorité

Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 7 MM PEZAIRE PRIGENT PRIOU MASSONNEAU, MMES CHARLET DUCHESNE VERSAILLES

SOCIALE

OBJET 2026-094 Création de la Bourse d'engagement « Villemandeur Santé » destinée à favoriser l'installation de médecins sur le territoire communal (PJ)

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le budget communal ;

L'accès aux soins constitue aujourd'hui un enjeu majeur pour les collectivités territoriales. Comme de nombreuses communes, Villemandeur est confrontée à la diminution du nombre de médecins en exercice et aux difficultés de recrutement de nouveaux praticiens, toutes spécialités confondues.

Afin d'anticiper ces évolutions et de garantir durablement une offre de soins de qualité à ses habitants, la Commune souhaite mettre en place un dispositif d'accompagnement financier destiné aux étudiants en médecine.

La Bourse d'engagement « Villemandeur Santé » a pour objet d'accompagner financièrement des étudiants ayant un lien avec la commune pendant leurs études, en contrepartie d'un engagement à exercer leur activité professionnelle sur le territoire communal pendant une durée déterminée.

Ce dispositif participe pleinement à la politique municipale d'attractivité et de maintien des services de proximité.

Considérant les difficultés d'accès aux soins rencontrées sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de favoriser l'installation durable de médecins à Villemandeur ;

Considérant l'intérêt communal qui s'attache à garantir une offre de soins de proximité au bénéfice des habitants ;

Il est créé un dispositif communal dénommé : **« Bourse d'engagement Villemandeur Santé »,** destiné à favoriser l'installation durable de médecins sur le territoire de la commune.

Le dispositif a pour objet :

- d'apporter un soutien financier à des étudiants en médecine;
- de favoriser leur installation future sur le territoire communal;
- de contribuer au maintien et au développement de l'offre de soins à Villemandeur.

La bourse est fixée à : 400 euros par mois

Elle est versée mensuellement pendant toute la durée normale des études conduisant au diplôme d'État de Docteur en médecine, sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement d'attribution et le contrat d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette bourse les étudiants :

→ inscrits dans un cursus conduisant au diplôme d'État de Docteur en médecine;
→ domiciliés à Villemandeur ou ayant au moins l'un de leurs parents domicilié à Villemandeur au moment du dépôt de leur candidature;
→ répondant aux conditions fixées par le règlement d'attribution.

En contrepartie de la bourse perçue, le bénéficiaire s'engage à :

- poursuivre ses études avec assiduité ;
- transmettre les justificatifs demandés par la Commune;

- exercer en qualité de médecin sur le territoire de Villemandeur pendant une durée minimale de cinq années équivalent temps plein, quelle que soit sa spécialité;
- respecter les dispositions du contrat d'engagement conclu avec la Commune.

La Commune accompagnera les bénéficiaires dans leur projet d'installation.

À ce titre, elle s'efforcera notamment :

- d'étudier prioritairement leur accueil au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Villemandeur, sous réserve des disponibilités et de l'accord des professionnels de santé concernés;
- de les accompagner dans la recherche de locaux professionnels adaptés lorsque cet accueil ne sera pas possible;
- de faciliter leurs démarches d'installation sur le territoire communal.

La Commune est tenue à une obligation de moyens.

Les modalités de dépôt des candidatures, les critères de sélection, les pièces justificatives, les conditions de maintien de la bourse ainsi que les modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements sont définis par un règlement d'attribution approuvé par le Conseil municipal.

Chaque bénéficiaire signera un contrat d'engagement avec la Commune.

Le nombre de bourses pouvant être attribuées est fixé chaque année dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Les candidatures seront examinées par une commission composée : du Maire ; du Premier Adjoint ; du Directeur Général ; de l'Adjoint délégué à la santé ou, à défaut, aux affaires sociales.

La commission émettra un avis motivé sur chaque candidature.

Monsieur Priou demande si cela entraine une obligation de loger le médecin.

Madame le Maire répond par la négative. Elle complète en précisant que la Maison de Santé dispose d'un studio pour les internes et qu'un étudiant en médecine arrivait prochainement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER la création de la Bourse d'engagement « Villemandeur Santé », selon les conditions et modalités définies par la présente délibération, le règlement d'attribution et le contrat d'engagement ;
- DE FIXER le montant de la bourse à 400 euros par mois, versés dans les conditions prévues par le règlement d'attribution et dans la limite des crédits inscrits au budget communal ;
- D'APPROUVER le principe selon lequel chaque bénéficiaire s'engage, en contrepartie de l'aide perçue, à exercer en qualité de médecin sur le territoire de Villemandeur pendant une durée minimale de cinq années en équivalent temps plein, dans les conditions prévues au contrat d'engagement ;
- DE DIRE que les candidatures sont examinées par la commission prévue par la présente délibération et que l'attribution de la bourse intervient dans la limite des crédits disponibles ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à attribuer les bourses après examen des candidatures, à signer les contrats d'engagement avec les bénéficiaires ainsi que tout acte, convention, avenant ou document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ;
- DE DIRE que les modalités de dépôt et d'instruction des candidatures, de versement et de maintien de la bourse, de contrôle du respect des engagements ainsi que, le cas échéant, de suspension, de cessation et de remboursement des sommes versées sont précisées par le règlement d'attribution et le contrat d'engagement ;
- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal ;

Adopté à l'unanimité.

QUESTION DIVERSE

- Révision du PLUIHD :

Question de Monsieur Prigent :
« Lors de la réunion de l'Agglo du 11 septembre concernant l'Urbanisme , il a été indiqué que le PLUIHD serait révisé . Afin de faire part des modifications éventuelles concernant Villemandeur , comment envisagez vous de procéder :

→ mise en place d une commission ?
→ dans ce cas qui y siègera ? Quelle périodicité ?

Lors de cette même commission il est prévu des révisions possible avant la modification du PLUIHD notamment concernant l'OAP du centre bourg

→ mêmes questions que précédemment ? »

Réponse de Monsieur Marion : « Lors de cette réunion du 11 septembre, en présence de Monsieur Prigent, il a été acté que l'on partait sur un cycle de travail de 3 ans. Un récapitulatif pluriannuel des demandes sur les 6 dernières années a été faite auprès de l'agglomération de façon à ce qu'on ait une photographie. Dès que j'ai le retour, la commission Cadre de Vie se réunira pour parler de cette révison de l'OAP du Centre Bourg ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Le Maire,

Fanny GANNAT

Le Secrétaire de Séance,

Catherine ADRIEN-CAMUS